POLYNESIE FRANCAISE
Commune de HUAHINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20180213-02_2018-DE

DÉLIBÉRATION N° 02/2018 du 13 février 2018
Relative aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de la commune de HUAHINE

En sa séance du 13 février 2018 à 09 heures, convoquée par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec M. Ronald CHEOU, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-10 du 05 janvier 2005, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu l'arrêté n° 765 HC/CAB/DDPC du 15 mai 2012, relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° 403 HC/CAB/DDPC du 07 juin 2017, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie Française ;

Vu la délibération n° 25/2013 du 19 mars 2013, relative aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de la commune de HUAHINE ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1er : Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les mission se rattachant directement au service, à des vacations horaires.

Les missions opérationnelles donnent lieu à perception d'indemnités calculées en fonction du temps passé en intervention. Celui-ci est compté à partir de l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à la fin de l'intervention et remise en état du matériel utilisé. Ces indemnités sont déduites du nombre maximum d'indemnités horaires équivalentes pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire.

Cependant, sont considérées comme missions opérationnelles à caractère exceptionnelles les interventions sur secteur de 1er appel d'une durée de 5 heures consécutives minimum et celle en renfort d'une durée minimum de 4 heures consécutives à savoir :

- les feux urbains et industriels de grande ampleur, les accidents de transport de matières dangereuses, les feux de brousse ou les feux de forêt, les feux d'hydrocarbures et les feux de navire, secours en montagne ou en mer, la recherche de personnes ;
- les glissements de terrain ou effondrement de bâtiment ;

- le déclenchement des plans de secours (NOVI, ORSEC, PCS, POI) ;
- les interventions dues à des calamités naturelles (sur arrêté pris par le Président de la Polynésie française).

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20180213-02_2018-DE

L'indemnisation de ces missions opérationnelles à caractère exceptionnel n'est pas imputable au quota annuel d'indemnités horaires.

Article 2 : La participation aux actions de formation donne lieu à perception d'indemnités calculées dans les conditions suivantes :

a) lorsque le sapeur-pompier volontaire possède la qualité de stagiaire, la vacation horaire est fixée à 75% du taux de base, le nombre de vacations par journée de formation étant limité à huit ;

b) lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient en qualité de formateur sur demande de son autorité d'emploi, la vacation horaire est fixée à 100% du taux de base et le nombre de vacations par journée de formation est limité à neuf. Cette indemnisation tient compte du temps préparatoire à la formation ;

c) ces indemnités ne sont pas déduites du quota annuel d'indemnités horaires, dans la limite de 150 heures annuelles pour le sapeur-pompier volontaire intervenant en qualité de formateur.

d) lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient en qualité de formateur pour un organisme de formation, après accord de son autorité d'emploi, il est indemnisé selon les conditions prévues par l'organisme de formation.

Article 3 : Ces vacations sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale. Elles sont versées périodiquement sans excéder 3 mois par la collectivité d'emploi au sapeur-pompier volontaire concerné. Un décompte annuel et individualisé des vacations versées est adressé par la collectivité d'emploi à chaque sapeur-pompier volontaire concerné.

Article 4 : Les gardes effectuées dans un centre d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'un forfait d'indemnités horaires, incompatible avec le versement d'indemnités horaires simultanées.

Une garde se définit comme toute période de 24 heures ou de 12 heures durant laquelle le sapeur-pompier volontaire est présent au sein du casernement pour partir en intervention, et accomplit :

- à chaque prise de garde la vérification des matériels et équipements ;
- la manœuvre de la garde et la séance de sport, à durée équivalente ;
- les travaux d'entretien des véhicules et du casernement.

GARDE	INDEMNISATION
24 heures	14 heures du montant de base
12 heures de jour	9 heures du montant de base
12 heures de nuit	9 heures du montant de base

Article 5 : Il est mis en place une rétribution des astreintes.

Une astreinte consiste, en dehors des heures de garde, à pouvoir rallier le centre par ses propres moyens, dans un délai de l'ordre de 12 minutes en 1er départ pour partir en intervention et jusqu'à 30 minutes en renfort.

L'hébergement dans le centre est compatible avec le versement d'astreinte. Le versement d'indemnité d'astreinte, n'exclue pas le versement concomitant d'indemnités horaires pour les missions opérationnelles telles qu'énoncées dans l'article 1er du présent arrêté.

Si le sapeur-pompier volontaire ne remplit pas ses obligations d'astreintes, il peut être soumis à une sanction disciplinaire avec information du conseil de centre, le cas échéant. Les indemnités d'astreinte versées durant les périodes considérées sont supprimées.

Article 6 : Conformément à l'arrêté n° 765/HC/CAB/DDPC du 15 mai 2012, le taux de l'indemnité horaire de base (IHB) allouée aux sapeurs-pompiers volontaires est fixé comme suit en francs cp./. :

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20180213-02_2018-DE

Grade	Indemnité Horaire de Base (IHB)	Indemnité pour une garde de 24h	Indemnité pour une garde active de 12h	Indemnité pour une garde passive de 12h	IHB pour intervention (*)	IHB pour astreinte	IHB pour formateur	IHB pour stagiaire
		58,33% des IHB	75% des IHB	50% des IHB	100% des IHB	8% des IHB	100% des IHB	75% des IHB
Personnel du rang (équipier de 1ère et 2ème classe, caporaux, caporaux chefs, chef d'équipe)	1 000	14 000	9 000	6 000	1 000	80	1 000	750
Sergents et sergents chefs	1 000	14 000	9 000	6 000	1 000	80	1 000	750
Adjudant et adjudant-chef	1 200	16 800	10 800	7 200	1 200	96	1 200	900
Infirmiers du service de santé et de secours médical	1 200	16 800	10 800	7 200	1 200	96	1 200	900
Officiers (major, lieutenant, capitaine, commandant)	1 300	18 200	11 700	7 800	1 300	104	1 300	975
Médecin, pharmacien et vétérinaire du service de santé et de secours médical	2 600	36 400	23 400	15 600	2 600	208	2 600	1 950

(*) Les interventions effectuées en dehors des gardes, sont majorées de 50% des IHB lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures, les dimanches et jours fériés.

Article 7 : Le nombre maximum des indemnités horaires pouvant être perçues, hors astreintes, sur une année civile, par un sapeur-pompier volontaire est fixé à un équivalent de 1 100.

Article 8 : Le nombre mensuel d'indemnités horaires perçues par un sapeur-pompier volontaire ne peut être supérieur à un dixième (1/10) du nombre annuel maximum d'indemnités horaires fixé à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1er mars 2018.

Article 10 : Pour compter également du 1er mars 2018, la délibération n° 25/2013 du 19 mars 2013 est abrogée.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 12 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

25 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (maire), Mme Tania TEMAIANA EPSE TEREMATE (1er adjoint au maire), Mme Dorida VAIHO EPSE HEITAA (2è adjoint au maire), M. Antonio MALATESTE (Maire délégué de FAIE),

M. Bruno TAAROAMEA, M. Georges TUIHANI, Mme Tatiana TAPAO EPSE FAATAU (6è adjoint au maire), M. Eremoana TEPA (7è adjoint au maire), Mme Rosine TEMAUU EPSE MAI (8è adjoint au maire), Mme Camille FAATAUIRA, M. Gaston LEMAIRE, Mme Nicole PAU EPSE ROURA (conseiller municipal de FITII), M. Claude CHONG (maire délégué de Haapu), M. Richard MAITERAI (maire délégué de Maeva), M. Romain TUIHANI-TEHEIURA (maire délégué de Maroe), M. Eugène TUIHANI (maire délégué de Parea), M. Grégoire TUMARAE (maire délégué de Tefarerii), M. Pitori GIBERT (conseiller municipal avec délégation), M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA EPSE BUARD (conseiller municipal de Fitii), M. Erick FANIU (Conseiller municipal de FARE), Mme Moeata TAEREA (conseiller municipal de Fare), Mme Clotilde Gloria TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (conseiller municipal de Maeva), M. Ronald CHEOU (conseiller municipal de Maeva), M. Nano HOPARA (conseiller municipal de Maeva)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20180213-02_2018-DE

3 membres ont donné pouvoir :

M. Gaéton MOU SIN (conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à Mme Moeata TAEREA, M. Gérard TEPA (conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à Mme Nicole PAU EPSE ROURA, M. Bernard LEFORT (conseiller municipal de Haapu) donne pouvoir à M. Claude CHONG

1 membres sont absents :

M. Jean-Marie TEMAURI (conseiller municipal de Fitii)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 dont 3 pouvoirs
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Exprimés : 28
Votes pour : 28
Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,

Marcelin LISAM

COMMUNE DE HUAHINE
République Française
Polynésie Française